



Convention relative aux droits de l'enfant

Distr.
GENERALE

CRC/C/SR.80
23 décembre 1993

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMITE DES DROITS DE L'ENFANT

Quatrième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 80ème SEANCE
tenue au Palais des Nations, à Genève,
le mercredi 22 septembre 1993, à 15 heures

Présidente : Mme BADRAN

SOMMAIRE

Examen des rapports présentés par les Etats parties en application de l'article 44
de la Convention (suite)

Rapport de l'Indonésie (suite)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des documents officiels, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications éventuelles aux comptes rendus des séances publiques de la présente session seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la clôture de la session.

GE.93-18551(EXT)

La séance est ouverte à 15 h 5.

EXAMEN DES RAPPORTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES EN APPLICATION DE L'ARTICLE 44
DE LA CONVENTION (point 8 de l'ordre du jour) (suite)

Rapport de l'Indonésie (suite) (CRC/C/3/Add.10)

1. La PRESIDENTE invite la délégation indonésienne à répondre aux questions posées à la séance précédente.
2. M. YAHYA (Indonésie), répondant à une question posée par M. Hammarberg au sujet du Consensus de Beijing, dit que l'Indonésie s'est fondamentalement appuyée sur ce texte pour inscrire des dispositions en faveur des enfants - notamment en matière de survie, de développement, et de protection - dans les Principes directeurs régissant la politique de l'Etat de 1993. Une législation nationale sera mise au point pour améliorer les dispositions concernant les droits de l'enfant et des ressources financières, humaines et matérielles seront allouées à cette fin au titre de projets et de programmes sectoriels. En ce qui concerne la répartition des ressources, aucune distinction n'est faite entre les citoyens, mais certaines couches de la population restent défavorisées. Au titre du nouveau programme de développement, des efforts sont actuellement déployés pour essayer de résoudre le problème de la pauvreté et d'instaurer une société plus équitable. Il y a 20 ans, l'Indonésie a adopté la notion de la "trilogie du développement", qui comprend la stabilité nationale, la forte croissance économique et l'équité pour tous, notamment les enfants.
3. En réponse à une question de M. Mombeshora, M. Yahya déclare que 38 p. 100 des dépenses inscrites au budget national sont allouées au secteur social. On ne dispose pas de données chiffrées sur la part des budgets locaux et régionaux ou sur les ressources des institutions privées et de la communauté affectées à ce secteur.
4. A propos du système utilisé pour évaluer dans quelle mesure l'Indonésie se conforme aux dispositions de la Convention relative aux droits de l'enfant, plusieurs méthodes ont été appliquées en vue d'établir un indicateur composite. Des techniques statistiques de mesure ont été employées pour suivre les progrès accomplis, par exemple, en ce qui concerne la réduction du taux de mortalité infantile ou du taux d'analphabétisme. D'autres critères ont été utilisés pour évaluer le volume de services de base assurés et les apports de ressources.
5. Répondant à une question de Mme Eufemio, M. Yahya dit que la définition des objectifs dépend dans une très large mesure des ressources disponibles. A propos de la survie de l'enfant, un objectif consistant à réduire de moitié le taux de mortalité infantile d'ici l'an 2000 a été fixé. Dans le domaine du développement, l'Indonésie cherche à atteindre l'objectif de l'enseignement universel par la mise en place d'un programme d'enseignement primaire obligatoire d'une durée de 9 ans pour tous. Des objectifs ont aussi été fixés pour le développement d'autres secteurs et des ressources ont été allouées à cette fin. La volonté politique existe donc et le seul obstacle dans ce domaine est l'insuffisance des ressources disponibles.
6. M. MAKMUR (Indonésie), répondant aux questions de M. Kolosov, dit que sur le plan théorique l'Indonésie a reconnu que les droits de l'homme sont universels et

autonomes. Sur le plan pratique, elle estime qu'il faudrait chercher à les réaliser par des méthodes équilibrées et globales. Toutefois, il existe un élément subjectif dans la perception par les Etats ou les Gouvernements de leurs responsabilités à l'égard du respect des droits de l'homme. L'Indonésie rejette le phénomène de la conditionnalité, à savoir la tendance de certains pays à subordonner l'aide au développement à la jouissance des droits de l'homme.

7. A propos des réserves en général, M. Yahya se félicite que la Conférence mondiale sur les droits de l'homme se soit généralement accordée pour inviter le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies à engager un dialogue constructif avec les Etats intéressés pour faciliter l'adhésion universelle aux instruments internationaux.

8. M. YAHYA (Indonésie), répondant aux questions de Mme Santos Pais et de Mme Mason concernant les réserves formulées par son pays au sujet de certains articles de la Convention, dit que l'esprit de la Constitution indonésienne est conforme à celui de la Convention et que la Convention elle-même a force exécutoire dans son pays. En tant qu'Etat souverain, l'Indonésie a subordonné l'application de toute convention à laquelle elle a adhéré aux dispositions de sa législation nationale, mais elle s'efforce de réformer sa législation afin de faciliter l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant. Une telle réforme tend à établir une définition unique de l'enfant.

9. En réponse à d'autres questions de Mme Santos Pais concernant, la participation populaire, M. Yahya dit que le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF) a reconnu les progrès accomplis par l'Indonésie dans ce domaine en attribuant un prix au PKK, une organisation féminine de protection de la famille. Le nombre important de personnes qui ont bénéficié du programme indonésien de vaccination s'explique par une forte participation populaire, qui a contribué aussi dans une large mesure au succès du premier programme de développement à long terme. Dans le cadre du deuxième programme, les organisations non gouvernementales (ONG) ont été incitées à participer aux efforts déployés pour faire respecter les droits de l'enfant et le Gouvernement s'emploie à faire prendre conscience de ces droits à toutes les familles et à la collectivité dans son ensemble.

10. En ce qui concerne les obstacles linguistiques, bien qu'il subsiste de nombreux dialectes, le Bahasa Indonesia a été proclamé langue nationale en 1928 et est employé comme langue véhiculaire sur tout le territoire du pays.

11. A propos des communications et des transports, des installations et des moyens modernes sont actuellement mis en place et sans cesse améliorés. Les satellites de télécommunications de l'Indonésie desservent l'ensemble de l'archipel jusqu'aux régions les plus reculées, et 230 aéroports ont été construits.

12. La PRESIDENTE appelle l'attention sur les sections de la liste des points intitulées "définition de l'enfant", "principes généraux" et "libertés et droits civils" figurant dans le document CRC/C.4/WP.2, qui se lisent comme suit :

"Définition de l'enfant"

(Article premier de la Convention)

1. Veuillez expliquer en quoi diffère la définition de l'"enfant" donnée dans la législation nationale de celle qui figure dans la Convention.
2. Veuillez fournir des renseignements sur l'âge minimum légal fixé par la loi en matière de responsabilité pénale, de recours à des conseils juridiques et médicaux sans le consentement des parents, de consentement sexuel et d'emprisonnement.
3. Quels sont les rapports entre l'âge minimum d'accès à l'emploi et l'âge auquel prend fin la scolarité obligatoire (par. 86 du rapport) ?
4. Veuillez indiquer si, à ces divers égards, les garçons sont traités autrement que les filles et, si la réponse est affirmative, pour quelles raisons.

Principes généraux

La non-discrimination (article 2)

1. Veuillez indiquer quelles mesures spéciales ont été prises concrètement pour lutter contre la discrimination à l'égard des filles, des enfants des zones rurales, des enfants handicapés ou appartenant à une minorité ou à une communauté autochtone. Quelles mesures ont été prises pour éliminer et prévenir les comportements discriminatoires et les préjugés ?
2. Quels efforts fait-on pour recueillir des données désagrégées sur différents groupes d'enfants en ce qui concerne divers aspects de la Convention ?

L'intérêt supérieur de l'enfant (article 3)

3. Veuillez indiquer de quelle façon "l'intérêt supérieur de l'enfant" est pris en considération dans la législation et dans les procédures judiciaires, administratives ou autres.

Le droit à la vie, à la survie et au développement (article 6)

4. Veuillez indiquer les mesures qui ont été prises pour créer un environnement permettant d'assurer "dans toute la mesure du possible" la survie et le développement de l'enfant.

Le respect des opinions de l'enfant (article 12)

5. Quelles mesures concrètes ont été prises pour sensibiliser l'opinion à la nécessité d'encourager les enfants à exercer leur droit à la participation et pour former dans ce sens le personnel qui s'occupe d'enfants ?

6. Veuillez préciser de quelle façon le principe du respect dû aux opinions de l'enfant est appliqué dans des domaines touchant l'enfant, notamment dans les procédures judiciaires et administratives.

Libertés et droits civils

(Articles 7, 8, 13 à 17 et 37 a) de la Convention)

1. Veuillez indiquer quelles mesures ont été prises pour s'assurer que tous les enfants sont déclarés après la naissance, notamment les sanctions prévues en cas de non-déclaration ou de déclaration tardive.

2. Quelles mesures sont prises actuellement pour encourager la publication et la diffusion de livres pour enfants et leur mise à la disposition de tous les enfants ?

3. Quel est le statut des enfants appartenant à des familles dont la religion n'est pas officiellement reconnue ?

4. Quelles mesures concrètes ont été prises pour enquêter sur les mauvais traitements infligés à des enfants et pour prévenir cette pratique ?

5. Les châtiments corporels sont-ils autorisés dans les écoles ou d'autres établissements accueillant des enfants ? Quelles sont les dispositions juridiques permettant de protéger les enfants contre les mauvais traitements ? Existe-t-il des procédures permettant aux enfants de porter plainte eux-mêmes contre de tels abus ?

13. M. YAHYA (Indonésie), répondant à la question 1 de la section concernant les "principes généraux", déclare qu'aucune distinction formelle n'est établie entre les garçons et les filles, mais que dans la pratique il subsiste des différences dans les taux de scolarisation à partir de l'enseignement secondaire. L'instauration d'un enseignement élémentaire obligatoire d'une durée de 9 ans en 1994 contribuera à supprimer cette disparité. Les collectivités locales des provinces concernées s'efforcent de faire disparaître les handicaps que subissent les enfants des zones rurales en raison de l'éloignement géographique et des difficultés d'accès aux installations. D'une manière générale, il n'existe aucune discrimination officielle en Indonésie et aucune mesure n'a donc dû être adoptée pour lutter contre la discrimination.

14. A propos du rassemblement de données (question 2), des normes spéciales ont été adoptées et des objectifs ont été fixés dans le cadre des Principes directeurs régissant la politique de l'Etat et l'Indonésie espère que des progrès considérables pourront être accomplis dans le cadre du nouveau plan quinquennal de développement.

15. La définition de l'enfant qui s'entend de toute personne âgée de moins de 16 ans permet de protéger l'intérêt supérieur de l'enfant (question 3) dans le cadre des procédures judiciaires et administratives.

16. Des mesures ont été prises au titre de tous les programmes de développement pour améliorer l'environnement et d'autres conditions propres à assurer la survie et le développement de l'enfant (question 4).

17. Aux fins d'encourager le respect dû aux opinions de l'enfant (questions 5 et 6), des séminaires et des programmes éducatifs sont organisés pour sensibiliser l'opinion publique à cette question. La Cour suprême a demandé instamment aux juristes et aux magistrats de diffuser la Convention et une place importante devrait être accordée aux droits de l'enfant dans le cadre des travaux préparatoires du Sommet mondial sur le développement social qui se tiendra au Danemark en 1995.

18. En réponse à la question 1 de la section concernant les "libertés et droits civils", M. Yahya dit que la déclaration de naissance est obligatoire pour tous les enfants, mais qu'il subsiste certains cas de non-déclaration dans les zones rurales. Aucune sanction n'a été infligée dans ces cas. En milieu urbain, des sanctions pratiques existent dans la mesure où l'accès à de nombreux services dépend de la déclaration de naissance.

19. Assurément, l'Indonésie est en retard dans le domaine des livres pour enfants (question 2). Les éditeurs nationaux sont donc encouragés à développer ce secteur, en particulier à l'occasion de la Journée nationale de l'enfance.

20. En réponse à la question 3, M. Yahya dit que selon la philosophie du Pancasila toutes les croyances et les religions sont reconnues et un principe à cet effet est inscrit dans la Constitution (art. 29).

21. Les châtiments corporels (question 5) ne sont pas autorisés dans les écoles ou d'autres institutions indonésiennes.

22. La PRESIDENTE invite les membres du Comité à poser des questions sur la définition de l'enfant énoncée à l'article premier de la Convention.

23. M. KOLOSOV demande si l'étude entreprise par l'Indonésie de sa législation nationale en 1990 pour l'aligner sur les dispositions de la Convention avait déjà permis d'obtenir des résultats positifs ou soulevait des difficultés pratiques.

24. Mgr. BAMBAREN GASTELUMENDI estime que les réponses aux questions 2 et 3 sur l'âge minimum légal en matière de responsabilité pénale et d'accès à l'emploi ne sont pas satisfaisantes. Il aimerait savoir avec précision à quel âge un enfant peut légalement travailler et s'il existe des différences dans l'âge minimum d'accès à l'emploi entre les garçons et les filles.

25. Mme SANTOS PAIS relève que le Comité attache une grande importance aux informations sur l'âge légal à partir duquel différentes activités et responsabilités peuvent être exercées en Indonésie, compte tenu des âges différents indiqués dans la Convention. En proclamant que l'enfant s'entend de tout être humain âgé de moins de 18 ans, la Convention reconnaît la vulnérabilité particulière des personnes appartenant à cette tranche d'âge et la nécessité de leur accorder une protection spéciale, et en cherchant à leur garantir cette protection, la Convention reconnaît également que les enfants ont des droits, notamment d'exprimer leurs opinions et à ce que ces opinions soient prises en

considération. Le Comité doit donc recevoir des informations détaillées sur ces questions et non de simples déclarations indiquant que certaines réformes ont été entreprises.

26. La réponse indiquant qu'il n'existe pas de différence de traitement entre les filles et les garçons en matière d'âge minimum n'est pas convaincante. Compte tenu des différences dans l'âge légal des garçons et des filles pour contracter mariage, il est certain que le système de protection spéciale serait différent après le mariage, ce qui constitue une considération particulièrement importante eu égard à la tendance en Indonésie des enfants à abandonner l'école assez tôt, les filles quittant souvent le système scolaire bien avant les garçons. Mme Santos Pais aimerait connaître la raison de ce traitement légal distinct, compte tenu des attitudes sociales différentes qu'il encourage.

27. M. YAHYA (Indonésie), répondant aux questions posées, déclare que les autorités accomplissent des progrès dans la formulation d'une définition de l'enfant dans le cadre des principes directeurs régissant la politique de l'Etat, et des efforts sont actuellement déployés pour incorporer ces définitions dans la législation. Aux termes de l'article 4 de la loi relative à la protection de l'enfant de 1979, un enfant s'entend de toute personne âgée de moins de 21 ans, bien que selon la législation antérieure, telle que la loi relative au mariage de 1974, un enfant est défini comme désignant toute personne âgée de moins de 16 ans. Ces définitions reposent sur les anciennes traditions de la communauté indonésienne, mais des efforts sont faits actuellement dans le cadre du programme de planification familiale pour encourager la collectivité à accepter l'âge de 18 ans ou de 20 ans comme un âge plus approprié pour contracter mariage. A cet égard, des progrès très importants ont été accomplis dans les zones urbaines où un pourcentage important de la population a accès à l'éducation.

28. Selon la législation du travail, l'enfant s'entend de toute personne âgée de moins de 14 ans, mais il est prévu d'inviter l'assemblée consultative populaire de réexaminer cet âge au profit de l'enfant dans le cadre d'un nouveau projet de loi. L'article 45 du code pénal prévoit que l'âge minimum légal en matière de responsabilité pénale est de 16 ans, et le même âge a été retenu pour le recours à des conseils juridiques et médicaux sans le consentement des parents.

29. A propos des questions posées par Mme Santos Pais, M. Yahya précise que les autorités indonésiennes reconnaissent pleinement que les enfants sont vulnérables et ont besoin de protection et qu'il existe des différences de traitement entre les garçons et les filles en matière de mariage, mais que ces différences reposent sur les valeurs religieuses et traditionnelles de l'Indonésie. En élaborant une nouvelle législation, le Gouvernement s'efforce principalement de lutter contre ces attitudes. Des efforts sont actuellement déployés dans le cadre du programme de planification familiale pour faire prendre conscience à la population de la nécessité d'assurer l'égalité de traitement entre les garçons et les filles dans tous les aspects de la vie de tous les jours.

30. La PRESIDENTE invite les membres du Comité à poser des questions au sujet des principes généraux énoncés aux articles 2, 3, 6 et 12 de la Convention.

31. M. HAMMARBERG dit qu'étant donné l'importance des principes de la non-discrimination, de l'intérêt supérieur de l'enfant, du droit à la vie, à la survie

et au développement et au respect des opinions de l'enfant, à la fois en eux-mêmes et dans l'interprétation de l'ensemble de la Convention, le rapport aurait dû contenir un plus grand nombre d'informations à ce sujet qu'une simple référence à la loi sur la protection de l'enfant et des statistiques sur le pourcentage d'enfants scolarisés indiqué au paragraphe 43 du rapport de l'Indonésie (CRC/C/3/Add.10). Dans ses réponses, la délégation indonésienne a manifestement mal interprété les questions concernant la non-discrimination, et M. Hammarberg pense qu'elle voulait dire qu'il n'existait aucune discrimination en droit. Toutefois, la discrimination existe toujours entre différents groupes d'enfants dans la pratique. En formulant ses questions, le Comité avait à l'esprit non seulement les aspects juridiques mais aussi les mesures concrètes prises par les autorités indonésiennes pour veiller à ce que les groupes d'enfants qui, dans toute société, sont handicapés ou victimes de discriminations d'une manière ou d'une autre aient la possibilité de jouir pleinement des droits qui doivent être reconnus à tous les enfants. L'expérience a montré que la plupart des sociétés ne traite pas de la même manière les garçons et les filles non seulement en ce qui concerne la scolarisation mais aussi dans d'autres domaines et qu'il existe généralement des différences de traitement entre les enfants des zones rurales et les zones urbaines en matière de santé et d'éducation, par exemple.

32. Mme BELEMBAGO, se référant en particulier au principe de la non-discrimination, dit que le principe de l'égalité n'est pas toujours garanti dans la législation nationale. Le droit successoral, par exemple, pénalise souvent les enfants nés hors mariage, et Mme Belembaogo se demande si la législation indonésienne assure une égalité absolue en matière de succession aux enfants indépendamment des critères de filiation.

33. Mme MASON demande, à propos de l'article 42 du rapport et de l'observation selon laquelle aucun règlement spécial n'est nécessaire en ce qui concerne la consommation d'alcool, car la majorité de la population est musulmane, s'il ne devrait pas exister une réglementation régissant la consommation d'alcool qui s'appliquerait aux enfants non musulmans. Au sujet du paragraphe 52 du rapport, la mention de la couleur de la peau comme élément constitutif de l'identité traduit une certaine discrimination alors qu'au paragraphe 51 du rapport l'indication selon laquelle un enfant né d'une union illégitime prend la nationalité de sa mère constitue manifestement une discrimination. Il serait donc utile de préciser le sens de l'expression "union illégitime".

34. Mme SANTOS PAIS demande des renseignements complémentaires sur la situation des enfants nés hors mariage et de ceux issus d'une union illégitime qui ont pris la nationalité de leur mère, contrairement aux prescriptions de l'article 2 de la Convention. Une discrimination de cette nature pourrait bien avoir des conséquences sur d'autres droits énoncés dans la Convention, en particulier en matière de succession, de sécurité sociale et d'entretien. Il est intéressant de constater que les autorités indonésiennes souhaitent réformer la législation et modifier les coutumes traditionnelles, mais il faut être conscient du fait que les attitudes traditionnelles ne pourront disparaître qu'à la suite de l'adoption de modifications radicales de la législation.

35. Mqr. BAMBAREN GASTELUMENDI, se référant à l'article 3 de la Convention, demande des précisions au sujet de la Décennie de l'enfant mentionnée au paragraphe 47, en particulier sur ses objectifs et ses résultats. A propos de l'article 6 de

la Convention, il note que le paragraphe 46 fait état d'un taux élevé de mortalité infantile, mais ne donne aucun chiffre à cet égard. L'article 6 a aussi un rapport avec la part du budget national allouée aux soins de santé. La délégation indonésienne a indiqué que 38 p. 100 du budget étaient affectés aux affaires sociales, mais que 2,7 p. 100 seulement étaient alloués au secteur de la santé, ce qui pourrait expliquer le taux élevé de mortalité infantile et maternelle car, semble-t-il, une assistance médicale n'est dispensée que dans le cas de 32 p. 100 des naissances. Compte tenu des difficultés que soulève la prestation de soins médicaux dans un archipel, il est probable que la plupart des naissances dans les zones rurales et les petites îles ont lieu sans assistance médicale, ce qui pourrait expliquer également la proportion élevée de bébés souffrant d'insuffisance pondérale.

36. Mme EUFEMIO demande, à propos du principe de non-discrimination dans le contexte de la liberté d'expression et d'association, si des différences entre les sexes existent au sujet d'activités concernant, par exemple, le mouvement scout, mentionné aux paragraphes 53 et 58.

37. M. HAMMARBERG fait observer que le Comité aimerait disposer en particulier de précisions sur la manière dont le principe de "l'intérêt supérieur de l'enfant" est garanti en cas de conflit d'intérêt entre, par exemple, les parents ou l'établissement scolaire étant donné qu'un des buts de l'article 3 est de veiller à ce que l'intérêt de l'enfant soit une considération primordiale. De telles considérations influent sur la manière dont les lois sont adoptées et appliquées, ainsi que sur les procédures judiciaires. Il convient donc d'espérer que les Gouvernements s'attacheront à examiner les conséquences réelles des dispositions de l'article 3 et de leur interprétation. Le Comité aimerait recevoir un complément d'informations sur la manière dont l'Indonésie interprète les dispositions de cet article.

38. S'agissant du droit à la vie, à la survie et au développement, l'objet de l'article 6 est d'encourager les autorités responsables à veiller à ce que le plus de ressources possible soient allouées en faveur de la survie et du développement de l'enfant, en particulier de sa santé et de son éducation. Il s'agit d'un article qui fixe des objectifs ambitieux et exige davantage que de simples dispositions juridiques. L'article 12 de la Convention est lié à d'autres articles, en particulier à l'article 3. Ces articles ne prévoient pas que les enfants doivent exercer trop tôt des responsabilités, mais prescrivent aux Gouvernements lorsqu'ils examinent les politiques à suivre après la ratification de la Convention, à prendre des dispositions pour que les opinions de l'enfant soient prises en considération dans les décisions influant sur leur bien-être, leur scolarité, les procédures judiciaires et dans d'autres domaines.

39. Mme SANTOS PAIS souscrit pleinement aux observations formulées par les orateurs qui l'ont précédée et estime qu'on ne saurait trop souligner l'importance que revêt la disposition sur la protection de l'intérêt supérieur de l'enfant à l'égard des organes législatifs, des tribunaux et des responsables du budget national.

40. En ce qui concerne les opinions de l'enfant, le rapport indique au moins à deux reprises (par. 49 et 53) que les enfants n'ont pas le droit ou la possibilité d'exprimer leurs opinions devant leurs parents ou une instance publique. Le Comité

aimerait encourager un changement d'attitude à cet égard compte tenu de la valeur attribuée à la capacité de l'enfant dans la Convention.

41. Mme MASON, se référant aux paragraphes 44 et 48 du rapport, demande des précisions au sujet des programmes ruraux.

42. M. YAHYA (Indonésie) déclare que depuis l'entrée en vigueur de la Convention en 1990, son Gouvernement a considéré l'application de ses dispositions comme un facteur qui doit être pris en considération dans le processus global de développement social de la nation. De fait, la volonté de son Gouvernement de participer au dialogue avec le Comité procède de sa conviction qu'il a une obligation politique et morale d'oeuvrer en faveur de l'amélioration du bien-être de l'enfant. Il est inévitable que la législation nationale antérieure ne soit pas toujours conforme aux droits de l'enfant et à la Convention, mais des efforts sont déployés actuellement pour veiller à ce que des progrès soient accomplis dans le domaine de la législation et des comportements en ce qui concerne les droits de l'enfant.

43. En réponse aux observations concernant les différenciations entre les garçons et les filles, le Gouvernement indonésien n'a pas l'intention d'établir de nouvelles distinctions dans ce domaine, mais plutôt à tenir compte du fait que des différences traditionnelles et religieuses subsistent dans la collectivité; des efforts sont faits actuellement pour assurer une évolution positive à cet égard comme en témoigne l'adoption de dispositions législatives telle que la loi sur le système d'enseignement national, qui permet à tous les enfants, et aux filles en particulier, de suivre des études obligatoires pendant 9 ans. D'autres mesures, sous la forme d'instructions présidentielles, visent à faire disparaître les distinctions dans les zones rurales et urbaines ainsi que dans les secteurs sociaux et économiques.

44. M. YAHYA (Indonésie) partage pleinement l'avis de M. Hammarberg selon lequel l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale, mais celui-ci ne doit pas être considéré comme une priorité distincte, mais s'inscrire plutôt dans le cadre du développement des services sociaux de base et de l'instauration de conditions propres à favoriser cet intérêt. A cet égard, le Gouvernement indonésien a adopté une politique fondée sur le triple objectif de la stabilité, du développement durable et de l'égalité.

45. En réponse également aux observations formulées par M. Hammarberg, M. Yahya dit que le Gouvernement sait bien que le taux de mortalité infantile de son pays est élevé comparé à celui d'autres pays de la région. On espère que l'accroissement du revenu par habitant enregistré dans le pays au cours de ces 25 dernières années aura des effets positifs dans ce domaine, en particulier compte tenu des efforts déployés pour atteindre l'objectif officiel consistait à réduire le taux de mortalité infantile de 1980 de moitié d'ici l'an 2000. Dans le domaine des soins de santé en général, un programme spécial est actuellement appliqué pour mettre en place un réseau de services de santé, notamment en accroissant le nombre de centres médicaux dans l'ensemble du pays et en recrutant des médecins et des sages-femmes dans les zones rurales, afin que des services de santé primaires soient disponibles dans tous les villages du pays d'ici une période de cinq ans. De même, des efforts sont actuellement déployés pour étendre les

services d'éducation de base dans les zones reculées et en particulier dans la région orientale du pays.

46. A propos de la question de la consommation d'alcool, d'une manière générale, comme la majorité de la population est musulmane, et en raison des conditions climatiques du pays, l'alcool n'est pas largement consommé par la collectivité, bien que l'image de l'alcool comme reflet d'un mode de vie moderne commence à gagner du terrain au sein de la population. Des dispositions sont actuellement prises pour permettre l'adoption de mesures législatives appropriées.

47. S'agissant de la question soulevée par Mme Santos Pais sur la différence d'âge entre les deux sexes pour contracter mariage, il existe effectivement une distinction légale, mais dans la pratique il n'y a guère de disparité dans les zones urbaines pour ce qui est de l'âge du mariage des garçons et des filles. Toutefois, cette question est délicate en Indonésie compte tenu des conceptions traditionnelles sur l'importance de la famille et du mariage qui sont encore très largement répandues et dont il a fallu tenir compte dans l'élaboration d'une législation dans ce domaine.

48. A propos de la participation des enfants, les conceptions des comportements familiaux tendent à rester traditionnelles au sein du secteur de la population née avant l'indépendance du pays, mais les attitudes changent chez les membres plus jeunes de la société et on prévoit que la tendance vers une plus grande ouverture d'esprit et une plus large participation dans les affaires familiales se poursuivra. L'année 1986 a marqué le début de la Décennie de l'enfant, qui a mis l'accent sur l'accès des enfants aux activités et leur participation appropriée au processus de prise de décisions.

49. En ce qui concerne la question de Mme Eufemio sur la distinction entre les sexes au sujet des activités portant, par exemple, sur le mouvement scout, l'accent est mis actuellement sur l'adoption de mesures en faveur de la participation des enfants au processus de prise de décisions en matière d'activités éducatives et d'apprentissage.

50. En conclusion, M. Yahya dit que sa délégation souhaite participer à des échanges de renseignements et de données d'expérience aux fins d'assurer et de promouvoir la jouissance des droits de l'enfant.

51. La PRESIDENTE note qu'il est intéressant de savoir que bien que la majorité de la population soit musulmane, la Constitution ne proclame pas que l'Islam est la religion officielle mais fait plutôt état d'une croyance en seul et unique dieu. En conséquence, la législation nationale n'est pas limitée à la sharia et des modifications et des réformes législatives sont encouragées conformément à la situation et aux particularités de l'Indonésie.

52. M. YAHYA (Indonésie) déclare que son pays a accepté les différences religieuses et autres, mais aspire à l'unité dans la diversité. A cet égard, son Gouvernement souhaite coopérer avec les membres du Comité et d'autres Etats parties afin de bénéficier de leur expérience pour revoir et réformer sa législation en la matière.

53. Mme MASON dit que compte tenu des observations du Président, il est difficile de concilier les réponses de la délégation indonésienne avec la réserve formulée par l'Indonésie à propos de l'article 14 de la Convention.

54. M. YAHYA (Indonésie) répond que son Gouvernement pourrait peut-être réexaminer cette réserve dans l'avenir.

55. Mme SANTOS PAIS fait observer que l'on pourrait considérer que la Convention invite les Etats à adopter deux stratégies générales : la première consiste à adopter immédiatement des mesures pour assurer la conformité de la Convention avec la législation nationale, et la seconde consiste à assurer la jouissance progressive des droits économiques, sociaux et culturels énoncés dans la Convention.

56. M. YAHYA (Indonésie) déclare que la législation nationale adoptée après l'entrée en vigueur de la Convention fait référence aux articles pertinents de cet instrument. La législation en question comprend les lois sur la santé, la population et le développement de la protection de la famille. Parallèlement, des efforts sont faits pour veiller à ce que les dispositions de la Convention soient appliquées au sein de la société indonésienne notamment en diffusant des informations sur ses dispositions à toutes les familles par l'intermédiaire du mouvement de protection de la famille, compte tenu du fait que l'application de cet instrument dépend dans une très large mesure de la volonté des familles et des parents de respecter les droits de l'enfant.

57. M. HAMMARBERG note, à propos de la question 2 de la section concernant les libertés et droits civils, que des efforts sont actuellement déployés pour que les publications appropriées soient mises à la disposition des enfants, en dépit de l'insuffisance des ressources du pays.

58. La délégation indonésienne a déclaré que la question 3 ne lui posait aucun problème. Lors de la préparation des débats avec les Etats parties, le Comité a reçu des informations émanant d'autres sources, notamment de rapporteurs spéciaux des Nations Unies. Le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme sur les questions relatives à l'intolérance religieuse a soulevé dans son dernier rapport (E/CN.4/1993/62) un problème concernant à la fois l'Indonésie et les enfants. Le rapport a noté, à propos de la foi bahai'e que ses adeptes ont eu des difficultés en Indonésie et a fait état des informations selon lesquelles des pressions seraient exercées sur les membres de la foi bahai'e pour les contraindre à abjurer leur religion et que des enfants bahai's auraient été exclus d'établissements scolaires et que leurs livres auraient été saisis. M. Hammarberg aimerait savoir au cas où de tels actes auraient été commis, s'ils seraient contraires à la politique du Gouvernement et à sa position à l'égard de l'application de la Convention.

59. A propos de la question 4 concernant les mauvais traitements infligés à des enfants, il indique que les documents communiqués par des organisations non gouvernementales au Comité font mention de cas de ce genre, et en particulier du cas d'un adolescent de 16 ans, Sofyan Lubis, qui serait mort en prison. M. Hammarberg aimerait connaître la réponse officielle du Gouvernement au sujet de ces informations, les mesures qui auraient été prises pour veiller à ce que les agents responsables des jeunes en détention soient bien formés pour s'occuper d'eux

et respecter leurs droits, et les procédures qui existeraient pour empêcher les erreurs ou les atteintes à ces droits de la part de ces agents et les procédures suivies pour enquêter à ce sujet.

60. En ce qui concerne la question 5, M. Hammarberg a été heureux d'apprendre que les châtiments corporels n'étaient pas infligés dans les écoles ou d'autres établissements accueillant des enfants, mais aimerait savoir si ces peines sont expressément interdites par la loi. A propos des procédures de recours, il pose cette question car même les personnes les mieux intentionnées qui exercent des responsabilités dépassent parfois les limites autorisées et il serait donc intéressant de savoir si les enfants ou leurs parents ont la possibilité de soumettre ce genre de problèmes à une autorité supérieure, conformément à l'esprit de l'article 12 de la Convention.

61. M. MOMBESHORA dit que l'article 61 du rapport donne l'impression que dans les cas où les enfants sont victimes de coups et blessures au sein de la famille et de la société, le système judiciaire se retranche derrière la société, qui considère que les auteurs de tels incidents ne méritent pas d'être poursuivis. Il demande donc des précisions à ce sujet.

62. Mme MASON se référant au paragraphe 54 du rapport de l'Indonésie, aimerait savoir si le procureur général a effectivement décrété une interdiction de la publication de matériels pornographiques sous peine d'amendes et de sanctions appropriées, et si ses efforts ont été couronnés de succès.

63. Elle note qu'il ressort des paragraphes 57 et 58 du rapport que la liberté d'association est garantie non pas par la Constitution, mais par des lois et aimerait avoir des précisions sur ces lois et si des restrictions sont imposées à cette liberté.

64. Mme EUFEMIO demande des éclaircissements sur la déclaration des naissances (question 1 de la section concernant les libertés et les droits civils). Elle se demande ce qu'il advient des enfants vivant dans les zones rurales si leur naissance n'est pas déclarée et quels facteurs font obstacle à une telle déclaration.

65. Mme SANTOS PAIS, rappelant que la délégation indonésienne a indiqué qu'il n'était pas prévu de rendre obligatoire la déclaration des naissances dans les zones rurales, encourage l'Indonésie à adopter une telle disposition, car la déclaration pourrait avoir des effets sur les droits de l'enfant. Si une naissance n'est pas déclarée, théoriquement l'enfant n'existe pas et n'a pas droit à la sécurité sociale, à des relations familiales et à être inscrit dans un établissement scolaire, ce qui pourrait compromettre tout son avenir.

66. Mme Santos Pais dit qu'elle juge encourageant que la délégation indonésienne ait reconnu qu'un plus grand nombre de publications devraient être mis à la disposition des enfants. Toutefois, c'est là le but même de l'article 17 de la Convention, au sujet duquel l'Indonésie a formulé une réserve.

67. Le paragraphe 56 du rapport indique que la liberté de religion s'applique aux religions reconnues, et elle note que certaines religions ne sont pas reconnues, en particulier la foi bahai'e. Elle se demande quel est le statut d'un

enfant appartenant à une religion qui n'est pas reconnue par l'Etat, en particulier en ce qui concerne son droit à pratiquer son culte ou à fréquenter une école.

68. S'agissant de la question 5 de la section intitulée "libertés et droits civils" sur les mauvais traitements et les châtements corporels, Mme Santos Pais a été heureuse d'apprendre que le code pénal réprimait les coups infligés aux enfants, mais comme M. Hammarberg, elle est préoccupée par les termes du paragraphe 61 du rapport de l'Indonésie indiquant que "les auteurs de coups ou de blessures sur la personne d'enfants demeurent impunis car la société ne considère pas que ces incidents méritent des poursuites". Elle aimerait rappeler à la délégation indonésienne que le droit en question est un droit auquel il n'est pas possible de déroger.

69. M. YAHYA (Indonésie), répondant tout d'abord à une question posée par M. Hammarberg à propos du rapport du rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme sur les questions relatives à l'intolérance religieuse (E/CN.4/1993/62), dit qu'à sa connaissance, le rapporteur spécial ne s'est jamais rendu en Indonésie et que les allégations figurant dans ce rapport reposent principalement sur des sources de seconde main, sans doute d'organisations non gouvernementales.

70. La liberté de religion est un droit garanti par la Constitution. L'Indonésie reconnaît officiellement cinq religions, et manifeste une attitude de tolérance à l'égard des autres : tant que ces religions ne violent pas les normes établies, il ne se pose aucun problème. En ce qui concerne les bahai's, M. Yahya dit qu'aucun rapport officiel n'est disponible sur cette confession religieuse.

71. Au sujet de la question de la délinquance juvénile, il fait remarquer que l'Indonésie ne s'est pas dotée d'un code pénal pour les mineurs, et que tous les actes criminels auxquels participent des mineurs relèvent du code pénal.

72. S'agissant de la question de la déclaration des naissances, l'Indonésie étant composée de nombreuses îles et sa population étant très dispersée, certaines difficultés se posent dans les régions reculées, et il est parfois arrivé que des naissances n'aient pas été déclarées. Mais les enfants dont les naissances n'ont pas été déclarées bénéficient des mêmes services que les enfants disposant d'actes de naissance : par exemple, ils peuvent s'inscrire dans les écoles et recevoir des soins de santé comme tous les autres.

73. En conclusion, M. Yahya dit que le Comité pourrait en adoptant une approche non sélective et équilibrée avoir une idée plus claire de la situation en Indonésie.

74. M. MARTOMARDOYO (Indonésie) dit qu'il est important pour toute nation d'interdire les publications nuisibles à la société, ce qui vaut en particulier pour la pornographie, mais qui ne constitue pas une restriction à la diffusion de l'information. Le système éducatif indonésien s'attache à diffuser les livres scolaires aux enfants.

75. Une interdiction des publications communistes est encore en vigueur.

76. En ce qui concerne la liberté d'association, la Constitution ne contient aucune restriction à ce droit.

77. Les attitudes de la famille constituent encore un obstacle à l'application des droits de l'enfant. Il est donc hautement prioritaire d'enseigner ces droits aux familles et à la communauté. L'Indonésie s'efforce d'encourager la diffusion d'informations sur les droits de l'enfant, en particulier ceux énoncés dans la Convention. Des efforts à cette fin sont actuellement déployés par diverses associations communautaires et des groupes de protection de la famille.

78. M. KOLOSOV dit que les explications données par la délégation indonésienne sur la déclaration des naissances l'incitent à croire que les statistiques concernant le taux de mortalité infantile, d'abandon scolaire et d'autres taux analogues ne sont peut-être pas très précis en raison des lacunes du système actuel.

79. M. MARTOMARDOYO (Indonésie) reconnaît que les données sur les déclarations de naissances ne peuvent être considérées comme des statistiques précises sur les naissances. Actuellement, des méthodes indirectes reposant sur des enquêtes démographiques annuelles sont utilisées pour évaluer les taux de natalité et de mortalité. En ce qui concerne le taux de scolarisation, des rapports sont rédigés régulièrement par le ministère de l'éducation.

80. La PRESIDENTE invite la délégation indonésienne à répondre aux questions de la section concernant le milieu familial et la protection de remplacement qui se lit comme suit :

"Milieu familial et protection de remplacement

(Articles 5, 18, par. 1 et 2, 9, 10, 27, par. 4,
20, 21, 11, 19, 39 et 25)

1. Dispense-t-on une formation aux parents et existe-t-il des services de conseils à la famille ?
2. Quelles sont les procédures prévues pour assurer la protection des enfants de parents divorcés ? Quelles procédures permettent de s'assurer que l'enfant n'est pas dépourvu de moyens d'existence ?
3. Quelles mesures sont prises actuellement pour protéger le droit de l'enfant de parents séparés de conserver des relations avec l'un et l'autre ?
4. Combien de cas de violences exercées au sein de la famille ont été signalés ? Quelles mesures législatives ont été adoptées pour protéger l'enfant contre les violences et les mauvais traitements énoncés à l'article 19 de la Convention ? Des recherches sont-elles en cours sur le problème des mauvais traitements et des violences sexuelles infligées à des enfants et, notamment, sur les facteurs sociaux qui influent sur ces atteintes ? Selon quelles procédures les autorités interviennent-elles pour protéger un enfant contre des violences graves au sein de sa famille ? Les enfants peuvent-ils porter plainte en cas de violences ou de négligence ?
5. Des programmes ont-ils été adoptés pour prévenir et réduire les abandons d'enfants et, si la réponse est affirmative, donnent-ils satisfaction ?

6. Veuillez indiquer quelles institutions fournissent une protection de remplacement à des enfants, le nombre d'enfants qui en bénéficient et les procédures de surveillance.

7. Existe-t-il des programmes de formation à l'intention des travailleurs sociaux s'occupant de la protection des droits de l'enfant ? Veuillez indiquer si des mesures sont envisagées pour prévenir et sanctionner la corruption et le trafic à l'occasion de l'adoption d'enfants à l'échelle internationale et pour surveiller et superviser les agences d'adoption.

9. Quelle est la politique officielle et l'attitude générale de la société en matière de protection des enfants handicapés ?

81. M. YAHYA (Indonésie) abordant tout d'abord la question 1, dit qu'il existe un certain nombre de services qui dispensent une formation aux parents. Par exemple, le système de protection de la famille assure une formation aux familles, en particulier aux femmes, et dispense des conseils sur la planification de la famille. Le ministère des cultes donne des orientations aux couples mariés. Le ministère des affaires sociales dispense des services aux personnes handicapées.

82. Au sujet de la question 2, M. Yahya dit qu'en cas de divorce, les parents, et en particulier les pères, sont responsables de la prise en charge de leurs enfants. La famille du père ou de la mère est parfois priée d'assumer cette responsabilité. En ce qui concerne la question 3, aucune disposition législative particulière n'est prévue pour garantir le droit de l'enfant de conserver des relations à la fois avec son père et sa mère si ses parents sont séparés, mais tout enfant de parents divorcés a la possibilité de maintenir de telles relations.

83. A propos de la question 4, plusieurs cas de violence envers des enfants ont été constatés en Indonésie, et des séminaires nationaux ont été organisés récemment pour faire mieux prendre conscience de ce problème à la famille. Une loi accordant une plus grande importance aux droits de l'enfant dans ce domaine est actuellement à l'étude.

84. S'agissant de la question des abandons d'enfants (question 5), l'Indonésie s'efforce de réduire le problème des enfants des rues, qui continue de revêtir une très grande gravité, et s'attache à bénéficier de l'expérience d'autres pays confrontés à des problèmes similaires. Un certain nombre d'organisations non gouvernementales ont apporté des contributions utiles dans ce domaine.

85. En réponse à la question 6, M. Yahya déclare qu'outre le ministère des affaires sociales, un certain nombre d'institutions traditionnelles et religieuses assurent des soins aux enfants handicapés et il est prévu d'intensifier ces activités. Les crédits budgétaires alloués au secteur des soins de santé en général seront augmentés pour permettre à l'Indonésie d'atteindre son objectif consistant à réduire de moitié le taux de mortalité infantile d'ici l'an 2000.

La séance est levée à 18 h 20.